



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022 - 2693 du 29 décembre 2022
Société René Jean MARCHAL sur le territoire de la commune de MAIZEY**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3465 du 25 avril 1983 autorisant l'exploitation d'installation de combustion par la société René Jean MARCHAL à Maizey, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral 2013-2684 du 18 novembre 2013 ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2022 ;

Vu la demande de déclassement présentée le 5 septembre 2022 par la société René Jean MARCHAL à Maizey ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé PaD/356-2022, en date du 4 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de la société René Jean MARCHAL à Maizey en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant le courrier de la société René Jean MARCHAL du 8 septembre 2021 et les éléments apportés à l'appui de la demande, notamment une attestation de la société Weishaupt du 22 décembre 2021 justifiant que la puissance des chaudières a été réduite à partir du 8 janvier 2021, démontrant que le site ne relève plus du SEQE (système d'échange de quotas d'émission) depuis cette date ;



Considérant que le dossier transmis le 5 septembre 2022 démontre que les installations de combustion de la société René Jean MARCHAL relèvent désormais du régime de la déclaration ;

Considérant que les chaufferies 1 et 2 sont implantées à plus de 300 mètres l'une de l'autre et ont été autorisées avant le 1^{er} juillet 1987 et qu'il y a donc lieu de les considérer comme distinctes, sans possibilité de raccordement ;

Considérant toutefois que des activités susceptibles d'avoir eu un impact sur le site ont été exploitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société René Jean MARCHAL, dont le siège social est situé 2 route de Spada – 55300 MAIZEY, est déclarée pour les activités listées à l'article 2 et sous réserve des prescriptions de l'ensemble des articles du présent arrêté pour ses activités exercées dans son établissement situé à Maizey.

L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs et réglementant les activités du site sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation et n'est plus soumis aux règles procédurales de l'autorisation environnementale.

L'installation est désormais soumise aux règles procédurales de la déclaration et le régime est celui de la déclaration.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité totale	Régime
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ...	Chaufferie 1: Trois chaudières pour une puissance totale de 9 278 kW Chaufferie 2: Trois chaudières pour une puissance totale de 9 653 kW Les chaufferies 1 et 2 sont non raccordables et donc considérées comme deux installations distinctes.	Déclaration avec contrôle

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité totale	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 tonnes. ...	- 2 cuves de stockage aériennes de fioul lourd de 80 et 50 m ³ - Une cuve de GNR de 2 m ³ - 1 cuve enterrée de fioul domestique de 5 m ³ .	Déclaration avec contrôle
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, (...), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage de palette - Stockage extérieur 576 m ³ - Bâtiment cour 431 m ³ Total 1 007 m ³	Déclaration
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2- Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de caisses en plastique - Stockage extérieur 175 m ³ - Bâtiment cour 83 m ³ - Caisses récolte : 446 m ³ Total 704 m ³	Déclaration

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions pour les installations existantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques de la nomenclature relevant du régime de la déclaration et indiquées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à l'établissement.

Article 4 : Cessation d'activités

La cessation d'activité s'effectue conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Par exception aux alinéas 3 et 4 de l'article premier du présent arrêté, pour la remise en état du site, la règle procédurale à appliquer est celle de l'autorisation.

Article 5 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Information du public

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAIZEY et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de MAIZEY et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à M. Lionel MARCHAL, représentant de la société SARL René Jean MARCHAL – 2 route de Spada – 55300 MAIZEY.

- à titre d'information, à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy par intérim,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.